

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Étranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1937		Pages.
11 mars.....	Arrêté ministériel relatif aux censeurs administratifs près les succursales et les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale en Afrique occidentale française.....	322

Actes du Gouvernement général.

1937		Pages.
8 avril.....	933 F. — Arrêté portant désignation des censeurs administratifs de la Banque de l'Afrique Occidentale auprès des agences.....	322
9 janvier...	52 F. — Arrêté fixant pour 1937 le taux de l'indemnité de zone.....	323
30 avril	1131 D. N. — Arrêté portant modification aux tableaux 2, 3, 4, 5 joints à l'arrêté 2174 du 5 octobre 1929, concernant les affectation spéciales..	324
8 mai.....	1180 S. S. M. — Arrêté réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.....	325

Actes du Gouvernement local.

1937		Pages.
22 avril.....	1005 A. G. — Arrêté portant fixation des conditions d'utilisation des bacs de l'administration en Guinée française.....	325
12 mai.....	1157 A. G. — Arrêté autorisant la construction d'une chapelle à Hérémakono (Kissidougou) et la célébration du culte catholique dans ladite chapelle.....	326
15 mai.....	1184 A. G. — Arrêté portant autorisation d'ouverture à Boké d'un dépôt d'hydrocarbures des 1 ^{re} et 2 ^e catégories.....	326
22 mai.....	1228 A. E. — Décision portant nomination d'un agent auxiliaire chargé de la surveillance du balisage de l'estuaire de la Mellacorée et du pilotage du port de Bentley.....	327
22 mai.....	1230 A. G./C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.....	327
22 mai.....	1232 A. G. — Arrêté habilitant des agents du service des Travaux publics à dresser des contraventions pour infraction à la Police de la circulation, du roulage et aux mesures de protection du domaine public.....	328

1937		Pages.
27 mai.....	1263 I. T. — Arrêté fixant la date à laquelle les Sociétés d'assurance mutuelle ou à prime fixée doivent fournir les documents prévus à l'article 4 de l'arrêté général n ^o 2006 S. S. du 21 août 1926.....	328
28 mai.....	Liste des prix normaux de vente au détail pendus obligatoires pour le mois de juin 1937, l'arrêté local n ^o 1025 A. E. du 26 avril 1937 et arrêtés municipaux des administrateurs-maires de Conakry et Kindia.....	328
Rectificatif.....		329

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.....	329
Affaires politiques.....	329
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	330
Chemin de fer.....	330
Douanes.....	330
Enseignement.....	330
Imprimerie.....	330
Inspection du Travail.....	331
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	331
Permission.....	331
Santé et Assistance médicale.....	331
Service de la banane.....	331
Trésor.....	331
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	332
Affaires diverses.....	332
Nécrologie.....	333

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de bornage.....	333
Liste des prix normaux arrêtés par la Commission des mercu- riales de Conakry dans sa réunion du 25 mai 1937, valables pour le mois de juin 1937.....	334
Annonces.....	336

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
*Textes intéressants la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.*

Actes du Pouvoir central.

1937		Pages.
9 mars.....	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 avril 1932 en ce qui concerne l'origine des jus de fruits et jus de légumes importés (arrêté de promulgation n ^o 1084 A. P., du 27 avril 1937....	522

	Pages.
1937	
21 avril..... Décret portant extension à l'Afrique occidentale française des dispositions du paragraphe 2 de l'article 60 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale (arrêté de promulgation n° 1164 A. P., du 5 mai 1937).....	522
19 mars..... Décret portant application dans les colonies autres que l'Indo-Chine et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun de la loi du 13 juillet 1930, relative au contrat d'assurance (arrêté de promulgation n° 1083 A. P., du 27 avril 1937).....	528
9 avril..... Décret relatif au prélèvement sur les traitements du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 1136 A. P., du 3 mai 1937).....	552
14 avril..... Décret fixant les nouvelles surtaxes à appliquer aux correspondances à acheminer par la voie aérienne (arrêté de promulgation n° 1153 S. E., du 3 mai 1937).....	553
Actes du Gouvernement général.	
1937	
27 avril..... 1091 P. — Arrêté complétant les arrêtés fixant les programmes des concours professionnels des cadres supérieur et commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones.....	542
28 avril..... 1105 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire adjoint du cadre commun supérieur de la Police.....	540
28 avril..... 1106 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire du cadre commun supérieur de la Police.....	541
28 avril..... 1114 P. — Arrêté complétant l'arrêté fixant les concours professionnels des Postes, Télégraphes et Téléphones pour l'année 1937.....	542
3 mai..... 1154 S. E. — Arrêté fixant les surtaxes à appliquer aux correspondances à acheminer par la voie aérienne.....	554

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *relatif aux censeurs administratifs près les succursales et les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale, en Afrique occidentale française.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale et les statuts annexés ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1914, concernant les fonctions de censeur administratif près les succursales de la Banque de l'Afrique Occidentale, en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 31 août 1927, relatif aux fonctions de censeur auprès de la succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale à Dakar ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1927, fixant les traitements des censeurs administratifs des succursales et agences de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1928, modifié le 17 septembre 1932, relatif aux fonctions de censeur administratif près l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Kaolack ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1929, relatif aux fonctions de censeur administratif près l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Cotonou ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1935, relatif aux fonctions de censeur administratif près l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Abidjan ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1936, portant désignation du censeur administratif près l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés susvisés des 22 avril 1914, 31 août 1927, 23 mars 1928, 17 septembre 1932, 11 juin 1929, 13 mai 1935, 25 mars 1936.

Art. 2. — Les fonctions de censeur administratif auprès de la succursale de la Banque de l'Afrique Occidentale à Dakar seront remplies par le Directeur des Finances du Gouvernement général, qui pourra déléguer ses fonctions à un fonctionnaire nommé sur sa présentation par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Les traitements des censeurs administratifs près la succursale et les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale en Afrique occidentale française sont fixés ainsi qu'il suit :

Agence de Conakry..... 3.000

Ces traitements sont à la charge de la Banque de l'Afrique Occidentale.

Art. 4. — Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 11 mars 1937.

MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

933 F. — ARRÊTÉ *du Gouverneur général portant désignation des censeurs administratifs de la Banque de l'Afrique Occidentale, en Afrique occidentale française.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement de la Banque de l'Afrique Occidentale et les statuts y annexés, notamment en l'article 65 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56, du 11 mars 1937 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 19237, du 11 mars 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctions de censeur administratif auprès des agences de la Banque de l'Afrique Occidentale seront remplies par les fonctionnaires ci-dessous désignés :

Guinée. — Agence de Conakry : Le Secrétaire général de la Guinée française.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 8 avril 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires,*

GEISMAR.

52 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant pour 1937, les taux de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier le décret du 19 juillet 1934, modifiant l'article 93 dudit règlement, ensemble le décret du 31 août 1935;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1936, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu l'avis des commissions réunies conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 93 (nouveau) du décret du 2 mars 1910 et des articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 novembre 1936;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve d'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone aux fonctionnaires des cadres généraux et communs supérieurs, les diverses localités de l'Afrique occidentale française seront classées pendant l'année 1937 en zones, savoir :

Première zone

En Guinée : ville de Conakry, Camayenne, Iles de Loos.

Troisième zone

En Guinée : cercles de Boffa et de Boké, cercle de Conakry (sauf la partie classée en 1^{re} zone) cercles de Dubréka, Forécariah, Gaoual, Kindia et Siguiri.

Quatrième zone.

En Guinée : cercles de Beyla, de Dabola, de Guéckédou, de Kankan, de Kissidougou, de Kouroussa, de Labé, de Mamou, de Macenta et de N'Zérékoré.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité de zone à allouer pendant l'année 1937 aux fonctionnaires des cadres généraux et communs supérieurs sont fixés ainsi qu'il suit :

A) Les fonctionnaires n'ayant pas d'enfants à leur charge percevront les taux ci-dessous :

SOLDE DE PRÉSENCE	0 à 15.000	15.001 à 17.600	17.601 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000
1 ^{re} zone.....	16 »	14 »	13 »	11 »	8 »	4 »
2 ^e zone.....	13 »	11 »	10 »	8 »	7 »	3 50
3 ^e zone.....	11 »	9 50	8 50	6 50	5 50	3 »
4 ^e zone.....	9 »	8 »	7 »	5 »	4 »	2 »

Lorsque ces fonctionnaires bénéficieront d'une solde de présence supérieure à 36.000 francs, ils ne percevront pas l'indemnité de zone.

B) Les fonctionnaires ayant des enfants à leur charge percevront les taux ci-dessous :

SOLDE DE PRÉSENCE	0 à 15.000	15.001 à 17.600	17.601 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000	36.001 à 46.000
1 ^{re} zone.....	21 »	18 50	17 »	15 »	12 »	8 »	4 »
2 ^e zone.....	18 »	15 50	14 »	12 »	10 50	7 »	3 50
3 ^e zone.....	16 »	14 »	12 50	10 50	9 »	6 »	3 »
4 ^e zone.....	14 »	12 50	11 »	9 »	7 50	4 50	2 »

Lorsque ces fonctionnaires bénéficieront d'une solde de présence supérieure à 46.000 francs, ils ne percevront pas l'indemnité de zone.

C) Les taux indiqués aux paragraphes A et B ci-dessus sont uniformément réduits de 1 fr. 50 par jour lorsque les fonctionnaires appelés à percevoir ces allocations sont logés gratuitement dans un bâtiment administratif.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les fonctionnaires des cadres généraux et communs supérieurs en service à Abidjan, Conakry, Cotonou, Dakar, Kaolack, Porto-Novo et Saint-Louis, et non logés dans un bâtiment administratif percevront, pour leur tenir compte de la cherté des loyers, au lieu des taux indiqués à l'article 2, les taux suivants :

SOLDE DE PRÉSENCE	0 à 15.000	15.001 à 17.600	17.601 à 20.000	20.001 à 25.000	25.001 à 33.000	33.001 à 36.000	36.001 à 46.000	au-delà de 46.000
ABIDJAN-CONAKRY								
Sans (Célibataire	19 »	17 »	16 »	11 50	10 50	4 50	»	»
enfant (Marié....	21 »	19 »	18 »	14 50	10 50	5 »	0 50	»
Ayant des enfants à sa charge....	26 »	23 50	22 »	17 50	13 50	9 »	4 50	»

Lorsque les agents en service dans les localités ci-dessus seront logés dans un bâtiment administratif (à titre gratuit ou à titre onéreux) ils ne percevront que les taux résultant de l'application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus (sans préjudice de la retenue prévue à l'article 2, paragraphe C, au cas où cet logement serait concédé à titre gratuit).

Art. 4. — Les enfants pour lesquels le fonctionnaire peut aux termes du décret du 3 juillet 1897, prétendre au passage gratuit donnent seuls droit au taux spécial de l'indemnité de zone prévu pour les pères de famille.

L'épouse d'un fonctionnaire, lorsqu'elle est elle-même fonctionnaire, ne peut bénéficier ni des dispositions du paragraphe B de l'article 2 ni de celles de l'article 3.

Art. 5. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone pendant l'année 1937, les fonctionnaires des cadres communs secondaires spéciaux et locaux seront divisés en deux catégories, savoir :

Première catégorie.

Tous les agents des cadres communs secondaires, plus les commis expéditionnaires :

Les commis des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Les comptables du Trésor;

Les écrivains-interprètes;

Les adjoints techniques, géomètres et dessinateurs;

Les instituteurs ruraux;

Les ouvriers, chefs de brigade et surveillants de Travaux publics;

Les mécaniciens des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
 Les ouvriers d'Imprimerie ;
 Les agents de culture ;
 Les inspecteurs de Police ;
 Les secrétaires des Greffes et Parquets ;
 Les secrétaires de la Justice indigène ;
 Les agents du cadre local supérieur des Chemins de fer.

Deuxième catégorie.

Tous les autres agents des cadres locaux ou spéciaux, en particulier :

Les agents d'hygiène ;
 Les agents de police ;
 Les canotiers des Travaux publics ;
 Les plantons ;
 Les gardes cercles ;
 Les gardes méharistes ;
 Les garges forestiers ;
 Les matelots des Douanes ;
 Les agents du cadre local secondaire des Chemins de fer, etc.

Art. 6. — Pour l'attribution de l'indemnité de zone aux agents des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux appartenant à l'une ou l'autre des deux catégories susvisées, les localités de l'Afrique occidentale française seront divisées en six zones, savoir :

Troisième zone.

En Guinée : Ville de Conakry, Camayenne, Iles de Loos.

Cinquième zone.

En Guinée : cercle de Siguiri ; ville de Mamou et de Kindia.

Sixième zone.

En Guinée : cercles de Beyla, de Boffa de Boké ; cercle de Conakry (sauf la partie classée en 3^e zone) ; cercle de Dabola, de Dubréka, de Forécariah, de Gaoual, de Gueckédou, de Kankan ; cercle de Kindia (sauf la ville de Kindia) ; cercles de Kissidougou, de Kouroussa, de Labé, de Macenta ; cercle de Mamou (sauf la ville de Mamou) ; cercle de N'Zérékoré.

Art. 7. — Les taux de l'indemnité de zone à allouer en 1937 aux fonctionnaires des cadres communs secondaires, locaux et spéciaux sont fixés aux chiffres ci-après :

ZONE	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE
1 ^{re} zone.....	6 »	4 »
2 ^e —	4 50	3 »
3 ^e —	3 »	2 25
4 ^e —	2 25	1 50
5 ^e —	1 50	1 »
6 ^e —	1 »	0 75

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les agents des cadres communs secondaires, spéciaux et locaux en service à Abidjan, Conakry, Dakar, Kaolack, Rufisque, Saint-Louis et Thiès et non logés dans un bâtiment administratif, percevront, au lieu des taux indiqués ci-dessus, les taux suivants :

		1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE
Conakry.....	célibataire.....	3 25	2 50
	marié.....	3 50	2 75

Lorsque ces fonctionnaires seront logés dans un bâtiment administratif, ils ne percevront que les taux indiqués à l'article 7, sans préjudice de l'application de la réduction prévue à l'article 9 ci-après si le logement est concédé gratuitement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'épouse d'un fonctionnaire d'un cadre quelconque, lorsqu'elle est elle-même fonctionnaire.

Art. 9. — Lorsqu'un fonctionnaire d'un cadre commun secondaire, spécial ou local sera logé gratuitement par l'administration, son indemnité de zone sera réduite de 0 fr. 75 par jour s'il est en service dans une localité comprise dans l'une des trois premières zones ; de 0 fr. 50 par jour s'il est en service dans une localité classée en 4^e ou 5^e zone et de 0 fr. 25 par jour s'il est en service dans une localité de la 6^e zone.

Lorsqu'un fonctionnaire appartenant à un cadre commun secondaire, spécial ou local sera logé et nourri gratuitement il ne percevra pas l'indemnité de zone.

Art. 10. — Jusqu'à la mise en vigueur complète, en Afrique occidentale française, de la nouvelle réglementation du logement aux colonies, les fonctionnaires, à quelque cadre qu'ils appartiennent, qui perçoivent l'indemnité représentative de logement, seront, pour l'application des dispositions du présent arrêté, assimilés à des agents recevant le logement gratuit en nature.

Art. 11. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 janvier 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,

GEISMAR.

(Approbation ministérielle transmise par télégramme n° 221 du 29 avril 1937).

1131 D. N. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 30 avril 1937, les tableaux 2 (administrations et grands services publics) 3, 4 et 5 (professions industrielles, professions agricoles, entreprises commerciales), joints à l'arrêté 2174 du 5 octobre 1929, modifié par les arrêtés 1486 et 1686 des 30 juin 1935 et 21 juillet 1936, sont modifiés comme suit en leur colonne 2.

Partout où il y a : « Service armé 1^{re} réserve, 11 plus anciennes classes » ;

Lire : « Service armé 1^{re} réserve, classes intermédiaires (1) ».

Partout où il y a : « 51/2 plus jeunes classes ».

Lire : « Classes jeunes (1) ».

(1) Voir tableau de répartition joint.

Tableau de répartition du 7 octobre 1936 (B. O. page 1824)
des classes de mobilisation pour la mise en affectation spéciale
du 15 octobre 1936 au 15 octobre 1937 :

	du 15 oct. 1936 au 15 avril 1937	du 15 avril 1937 au 15 oct. 1937
1 ^{re} réserve.	1931	1931
	1930	1930
	1929	1929
	1928	1928
	1927	1927
	1926	1926
	1925	1925
	1924	1924
	1923	1923
	1922	1922
	1921	1921
	1920	1920
	1919	1919
	1918	1918
2 ^e réserve.	1917	1918
	1916	1917
	1915	1916
	1914	1915
	1913	1914
	1912	1913
	1911	1912
	1910	1911
	1909	1910
	1908	1909

1180 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général en date du 8 mai 1937, les spécialités ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérées à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Noviode, Noviode M, Viviode, Vétériode.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1005 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant des conditions d'utilisation des bacs de l'Administration en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928 réglementant la circulation automobile en Guinée française, complété par ceux des 29 mars 1935 et 23 octobre 1936;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public en Afrique occidentale française et l'arrêté général du 24 novembre 1928 réglementant les conditions de son application;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932 fixant les dispositions relatives à la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française, modifié et complété par arrêtés des 15 octobre 1932, 2 mai et 18 décembre 1933;

Vu le décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en Afrique occidentale française et les actes modificatifs ou interprétatifs subséquents;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 avril 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Le passage des cours d'eau de la Guinée française, lorsqu'il est assuré par des bacs de la Colonie, est soumis aux règles de police et consignes déterminées ci-après.

Art. 2. — *Charge limite.* — Les charges maxima pouvant être admises sur les bacs de la Colonie, non compris le personnel et le matériel de manœuvre, sont indiquées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION de la VOIE DE COMMUNICATION	RIVIÈRE FRANCHIE	VILLAGE A PROXIMITÉ	CHARGE MAXIMA admissible sur les bacs
Conakry à Boffa	Konkouré.	Ouasou (cercle de Dubréka).	4 tonnes
—	Fatola.	Boffa.	4 —
Conakry-Boké-Gaoual	Tinguilita.	Tanéné.	4 —
—	Cognon.	Limite cercle Boké-Gaoual.	4 —
Conakry-Forécariah	Kili.	Fandié (cercle de Forécariah).	4 —
—	Forécariah.	Forécariah.	4 —
Mamou-Labé-Sénégal	Koumbia.	(Cercle de Labé).	4 —
—	Bentala.	(Cercle de Gaoual)	4 —
Gaoual vers la route intercoloniale Labé-Sénégal	Koli (vers Labé).	Gaoual.	4 —
Gaoual Telimélé	Tominé à Gaoual.	Campement à la limite des cercles de Gaoual et Kindia, subdivision de Telimélé.	4 —
—	Tominé.		4 —
Telimélé-Pita	Kakrima.	Koussi.	2 —
Mamou-Dabola	Baffing.	—	4 —
Dabola-Faranah	Niger.	(Cercle de Dabola)	4 —
Faranah-Mamou	Niger.	(Cercle de Dabola)	4 —
Guinée-Soudan (section Kankan-Kouroussa)	Niger.	Irikiri (cercle de Kouroussa).	4 —
Guinée-Soudan (vers Bamako)	Milo.	Kankan.	4 —
Guinée-Soudan (section Kankan-Siguiri)	Niger.	Dielibakoro (cercle de Siguiri)	4 —
—	Tinkisso.	Siguiri.	4 —
Guinée-Soudan (vers Bougouni)	Sankarani.	Mandiana (cercle de Kankan).	4 —
Guinée-Côte d'Ivoire (vers Odienné)	Sankarani.	Tiriro (cercle de Kankan).	4 —
N'Zérékoré-Macenta	Oulo.	Keremanzou (cercle N'Zérékoré).	4 —
N'Zérékoré-Macenta	Diani.	N'Ecbola (cercle de Macenta).	4 —
Kankan-Kosankoro (vers Macenta)	Milo.	Konsankoro (cercle de Beyla).	4 —
Macenta-Gueckédou	Makona.	Macenta à 23 km. (cercle Macenta)	4 —
Gueckédou - Kissidougou	Ouaou.	Guékédou à 25 km. (cercle Gueckédou).	4 —
Gueckédou - Kissidougou	Boya.	Gueckédou.	4 —
Kouroussa vers Kissidougou	Niger.	Dieraguella (Kouroussa).	4 —

Art. 3. — *Consignes.* — Les conducteurs qui transborderont leur véhicule sur un bac de l'Administration devront se conformer aux consignes générales annexées au présent arrêté.

Art. 4. — *Pénalités.* — Sont punis des peines prévues par l'article 46 du décret du 21 juin 1934, susvisé :

1° Ceux qui ont contrevenu aux prescriptions du présent arrêté relatives aux poids admis sur les bacs ;

2° Ceux qui ont causé, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements ou consignes un dommage quelconque aux dépendances du domaine public, sans préjudice, dans tous les cas, de la réparation du dommage causé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 avril 1937.

BLACHER.

Annexe à l'arrêté du 22 avril 1937.

CONSIGNES POUR LES USAGERS DES BACS EN GUINÉE FRANÇAISE,

Article premier. — *Consignes pour les conducteurs de véhicules automobiles.*

Le conducteur dont le véhicule est transbordé sur bac devra s'assurer :

I. — *A l'embarquement :*

a) Que le bac est solidement amarré à la rive à des piquets ou à des organeaux.

b) Que les plans d'accès sont convenablement fixés au bac.

c) Que les cales d'arrêts avant sont mises en place.

d) Si l'eau est profonde près de la rive, que les passagers sont descendus du véhicule.

II. — *Avant la traversée du bac :*

e) Que le véhicule est bien à la place qu'il doit occuper sur le bac, et que la plateforme de ce dernier est restée sensiblement horizontale.

f) Que les cales avant et arrières sont en place et coincées contre les roues du véhicule.

g) Que le frein à mains est serré.

III. — *Durant la traversée :*

h) Que le véhicule reste convenablement calé et ne se déplace pas par rapport au bac.

i) Qu'aucun passager n'est à l'intérieur du véhicule.

IV. — *Au débarquement :*

j) Que le bac est solidement amarré à des piquets de la rive.

k) Que les plans d'accès sont solidement fixés au bac.

Consignes pour les passagers. — Les passagers doivent se répartir sur le bac de façon à ne pas modifier sensiblement l'horizontalité de la plateforme et à ne pas gêner les manœuvres. Ils doivent éviter de se déplacer ensemble et de se porter sur un même bord afin de ne pas compromettre la stabilité du bac.

Manœuvres du bac. — Le Chef de bac est chargé exclusivement de la manœuvre du bac avec le concours du personnel placé sous ses ordres.

Conakry, le 22 avril 1937.

BLACHER.

1157 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 12 mai 1937, les adeptes de la religion catholique du village de Hérémakono, cercle de Kissidougou, dont les noms suivent :

Martin Mansaré, Jacques Sagna, Alexandre Mara, sont autorisés à construire sur un terrain d'une superficie de 1850 mètres carrés, sis à Hérémakono et appartenant à la collectivité dudit village, et délimité comme spécifié au croquis annexé à la convention passée à Kissidougou le 10 avril 1937 un immeuble destiné à la célébration du culte catholique.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française, latine ou en idiome du pays.

1184 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 15 mai 1937, la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale est autorisée, sous réserve de l'observation des conditions ci-après énoncées, à installer un dépôt d'hydrocarbures des 1^{re} et 2^e catégories, d'une importance inférieure à 20.000 litres (établissement dangereux de la 2^e classe) sur un terrain lui appartenant sis à Boké (cercle dudit).

Description du bâtiment. — Ce dépôt sera constitué par un bâtiment de quatre mètres de long sur trois mètres de large, établi sur fondation en béton latérite d'une profondeur de 0 m. 50. Le dallage sera fait en béton de 0 m. 15 d'épaisseur avec une pente de 3 centimètres par mètre vers la fosse et une rigole de 10 centimètres de profondeur. Le bâti et la charpente seront en fer à cornière, les parois et les portes en tôle galvanisée de 7/10^e, la toiture en éverite. La fosse, d'une capacité de deux mètres cubes, sera en maçonnerie, de 1 mètre de largeur, 2 mètres de longueur et 1 mètre de profondeur et recouverte d'enduit lisse en ciment. L'évacuation sera assurée par un tuyau en grès de 10 centimètres de diamètre et une rigole de 10 centimètres de largeur sur 10 centimètres de profondeur. Un tuyau d'aération sera placé à hauteur du pignon en tôle galvanisée et une ouverture sera pratiquée au milieu de la partie supérieure de la fosse, avec tampon jointé.

Après la vérification préalable de la mise en service, aucune modification ne pourra être faite au bâtiment ci-dessus décrit sans qu'une nouvelle demande ait été présentée au Chef de la Colonie et ait été suivie d'autorisation.

Chantiers, entrepôts, manipulations. — Le dépôt ne pourra contenir plus de 20.000 litres d'hydrocarbures liquides (essence et pétrole), le pétrole étant compté pour un tiers de son volume.

Les carburants seront contenus dans des récipients en tôle étamée, hermétiquement fermés (soudés), chacun d'eux d'une contenance de 18 litres, et à raison de deux par caisse.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée dans ce dépôt, qui ne comportera aucun autre récipient ni réservoir, de surface ou souterrain.

Toutes les manipulations, réceptions et sorties des récipients seront faites à la lumière du jour.

Clôture et nettoyage de terrain. — Le terrain où est édifié le dépôt sera clôturé.

Il devra toujours être tenu en parfait état de propreté, aucun dépôt de caisses, bidons, récipients vides ou vieux emballages n'y devra être toléré.

Situation et surveillance du dépôt, ouverture des portes, éclairage, interdiction de faire du feu et de fumer. — Le dépôt sera situé, ainsi qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande, à 25 mètres de tout autre bâtiment voisin. Il sera surveillé de jour et de nuit par un gardien.

Lorsque les portes ne seront ouvertes, elles seront gardées par les préposés responsables.

Il est interdit d'allumer une lumière, de faire ou d'importer du feu dans le dépôt ou à ses abords immédiats, et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très lisibles à la porte du dépôt.

Mesures de sécurité. — Le dépôt sera muni d'appareils extincteurs à mousse en quantité suffisante, fixés à l'entrée du magasin avec charges de rechange.

Un approvisionnement en sable sera constitué de chaque côté et à quelques mètres de la porte.

Une consigne d'incendie affichée à l'intérieur du dépôt et à proximité des extincteurs, indiquera les manœuvres à exécuter en cas de sinistre.

Le dépôt possèdera une caisse de secours contenant les médicaments et fournitures nécessaires pour des pansements d'urgence.

Indications à porter sur les emballages. — Les récipients ou caisses contenant les hydrocarbures devront porter en caractères très lisibles, outre la dénomination de la substance contenue dans le récipient, les inscriptions déterminant la catégorie de l'hydrocarbure.

Contrôle. — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après vérification par le Commandant de cercle, ou son délégué, faisant fonction d'inspecteur des établissements classés. Ce fonctionnaire devra constater que les installations sont conformes, tant aux plans, dessins et descriptions présentés par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Le dépôt sera toujours accessible au fonctionnaire chargé de l'inspection des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Il fera l'objet d'au moins une visite mensuelle.

Chaque année, à la fin de la saison des pluies, des visites et des essais des extincteurs pourront être effectués en présence de l'inspecteur des établissements classés, en vue de constater l'état de fonctionnement de ce matériel, ainsi que la préparation du personnel chargé d'en faire usage.

Frais de contrôle. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale versera, sur ordre de recette établi par l'ordonnateur du budget local, à titre de frais de contrôle, une somme fixée à 200 francs (deux cents francs) par an; le premier terme étant exigible le premier jour du semestre au cours duquel l'autorisation est donnée, toutefois, sur sa demande, le bénéficiaire pourra s'acquitter par trimestres égaux.

Délai d'ouverture. — L'établissement objet de la présente autorisation devra être ouvert dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Droit des tiers. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Modifications éventuelles à apporter aux dispositions du présent arrêté. — Des arrêtés complémentaires, pris après enquête effectuée dans les mêmes formes que pour le présent arrêté d'autorisation, pourront imposer les mesures nouvelles que nécessiteraient les circonstances ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'apparaîtrait pas justifié.

1228 A. E. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 mai 1937 M. Durand (Maurice), officier au long cours, enseigne de vaisseau de 1^{re} classe de réserve, actuellement planteur à Benty est engagé à titre d'auxiliaire pour effectuer le pilotage des navires de haute mer entrant dans la Mellacorée ou en sortant. Il est également chargé de la surveillance du balisage de la Mellacorée et de la vérification des fonds de l'entrée et sur toute la longueur du chenal ainsi que du petit entretien du balisage et des signaux (piquage et peinture des parties émergées).

Dans l'exécution de son service M. Durand sera subordonné au Chef du Service des Travaux publics de la Colonie à qui il rendra compte de ses inspections et pilotages par rapports hebdomadaires. Il lui transmettra les demandes de matières consommables nécessaires au pilotage ainsi que ses propositions pour l'entretien et le renouvellement du matériel de pilotage et balisage (bouées, vedettes, canots, signaux).

La Colonie mettra à la disposition de M. Durand pour assurer son service : 1 patron de vedette, 1 laptot mécanicien, 2 laptots (pouvant être employés au petit entretien des balises) et une vedette.

En rémunération de ses services M. Durand recevra, à dater du 15 mars 1937, une indemnité fixe de 1.500 francs par mois et une prime de 200 francs par pilotage complet d'un navire (montée et descente).

1230 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912 ;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défilants d'impôts directs ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement ;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce ;

Vu l'arrêté local n° 370 AG/CD du 19 février 1936, fixant la date de mise en recouvrement des rôles,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1937 et détaillés ci-après :

LOCALITÉS	I. G. R.	PATENTES	LICENCES	VÉHIC s. mot.	ARMES
Dabola	726 50	»	»	»	»
Dubréka	»	»	2.880	240	»
Forécariah	1.830 50	»	»	»	»
Gueckédou	515 »	»	»	»	»
Commune mixte Kankan ..	»	»	»	»	1.680
Cercle Kankan	»	»	»	»	480
Commune mixte Kindia ..	229 50	»	»	»	»
Cercle Kindia	»	»	600	»	»
Labé (S. de Mali) ..	»	164 80	»	»	»

Art. 2. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 mai 1937.

BLACHER.

1232 A. G. — Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 22 mai 1937, sont habilités à dresser des contraventions pour infractions à la Police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public commises sur le territoire compris dans le ressort de la subdivision des Travaux publics de la Haute Guinée :

1° M. Gelpy, adjoint technique principal du cadre auxiliaire des Travaux publics;

2° M. Arrighi, surveillant stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

A cet effet, les agents susnommés prêteront serment au préalable devant le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

1263 I. T. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date à laquelle les sociétés d'assurance mutuelle ou à prime fixe doivent fournir les documents prévus à l'article 4 de l'arrêté général n° 2006 S. E. du 21 août 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, notamment en son article 34;

Vu l'arrêté général n° 2006 S. E. du 21 août 1936, fixant les conditions relatives au contrôle, à la constitution de réserve et au cautionnement des compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes françaises ou étrangères contre les accidents du travail, notamment en son article 4,

ARRÊTE :

Article premier, — Toutes les sociétés qui pratiquent dans les termes du décret du 2 avril 1932, l'assurance mutuelle ou à prime fixe contre le risque des accidents du travail devront

fournir le compte-rendu détaillé annuel de leurs opérations et l'état des salaires assurés et des rentes dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté général n° 2006 S. E. du 21 août 1936 avant le 31 mars de l'année suivante.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mai 1937.

BLACHER.

Liste des prix normaux de vente au détail rendus obligatoires pour le mois de juin 1937 conformément à l'arrêté local n° 1025 AE du 26 avril 1937 et les arrêtés municipaux des administrateurs-maires de Conakry et Kindia

Commune mixte de Conakry et cercle de Conakry :

Riz d'importation Saïgon ou similaires	
d'autres provenances.....	1 ^f 60 le kilo.
Brisures 1 et 2.....	1 40 —
Riz cargo (sans brisure).....	1 75 —
Riz net de Guinée.....	1 10 —
Riz en paille, mil, maïs, fonio.....	non fixé.

Cercle de Beyla :

Riz net local.....	0 ^f 85 le kilo.
Riz en paille.....	0 75 —
Mil.....	0 50 —

Cercle de Dabola (subdivision Faranah.)

Riz net local.....	1 10	1 ^f » le kilo.
Riz en paille....	0 60	0 60 —

Cercle de Dubréka. :

Riz d'importation n° 1.....	1 ^f 70 le kilo.
Brisures 1 et 2.....	1 50 —
Riz net de Guinée.....	1 » —
Riz en paille.....	0 65 —
Mil, maïs.....	non fixé.

Cercle de Forécariah :

Riz Saïgon n° 1.....	1 ^f 70 le kilo.
Brisurés.....	1 50 —
Riz net local.....	1 » —
Riz paille.....	0 75 —
Mil, maïs.....	0 70 —

Commune mixte Kindia et cercle de Kindia :

Riz d'importation n° 1.....	1 ^f 70 le kilo.
Brisures.....	1 50 —
Riz net de Guinée.....	1 15 —
Riz paille.....	0 80 —

Cercle de Labe :

Riz d'importation.....	1 ^f 75 le kilo.
------------------------	----------------------------

Cercle de Boffa :

Riz de Guinée.....	1 ^f fr. le kilo.
Riz paille.....	0 70 —
Riz Saïgon 1.....	1 75 —
— 2.....	1 25 —

Cercle de Kissidougou :

Riz net local.....	0 ^f 90 le kilo.
Riz paille.....	0 50 —
Mil.....	0 30 —
Maïs.....	0 25 —

Cercle de Macenta :

Riz net du pays.....	0 ^f 75 le kilo.
Riz en paille.....	non fixé.

Cercle de Siguiri :

Riz net local.....	1 ^f 30 le kilo.
Maïs, mil.....	0 80 —

Cercle de N'Zérékoré :

Riz net local.....	0 ^f 60 le kilo.
Prix approuvés et rendus obligatoires pour le mois de juin 1937.	

Conakry, le 28 mai 1937.

BLACHER.

RECTIFICATIF

Rectificatif à la décision 598 C. M. du 18 mars 1937 :

Supprimer au paragraphe V (rengagements pour une durée de deux ans) le rengagement du brigadier de 2^{me} classe Babady Kamara n° m^{le} 1114 en service au peloton de Kindia.

Le brigadier de 2^{me} classe Babady Kamara n° m^{le} 1114 en service à Kindia sera mis à la retraite d'ancienneté et rayé des contrôles du Corps des gardes Indigènes le 15 juin 1937.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

10 mai 1937. — M. Meignan (Michel), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, détaché à l'Equipe de recensement du cercle de Siguiri est affecté au cercle de Forécariah (service général), en remplacement de M. Chouvin, adjoint principal des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Marie-Agnès (Louis), adjoint principal de C. E. avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry du paquebot *Foucauld* le 10 mai 1937, est affecté au cercle de Boké (service général).

13 mai. — M. Chouvin (Maximien), adjoint principal après 4 ans des Services civils, en service à Forécariah, est affecté en qualité d'agent spécial à Boké, en remplacement de M. Daniel, adjoint principal de C. E. des Services civils, rapatriable.

M. Chouvin aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Boké par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 18 février 1937.

19 mai. — M. Quinquaud (Joseph), administrateur en chef des Colonies, en service à Conakry, est nommé provisoirement Chef du 3^{me} Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

22 mai. — M. Ucciani (Ange), agent comptable principal après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 21 mai 1937 du paquebot *Touareg*, est mis à la disposition de M. le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

25 mai. — Dieng Boubou Dior, mécanicien radiotélégraphiste contractuel, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 21 mai 1937, du paquebot *Touareg*, est affecté à la station radiotélégraphique de Conakry.

— Le commis expéditionnaire de 6^e classe Morgane Acic, en service au Trésor à Conakry, est affecté à Kankan en remplacement du commis expéditionnaire Cissé Soriba qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 6^e classe, Cissé Soriba, en service à Kankan, est affecté au Trésor à Conakry, en remplacement du commis expéditionnaire Morgane Acic qui a reçu une nouvelle affectation.

27 mai. — La décision n° 1329 C. P. en date du 22 juillet 1932 agréant le sieur Mamadou Kondé en qualité d'interprète auxiliaire est complétée comme suit :

« Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'interprète auxiliaire Mamadou Kondé sera classé en 4^e catégorie locale ».

— L'interprète titulaire de 1^{re} classe 2^e échelon, M'Baye Amadou, en service à Labé, est affecté à Kindia, en remplacement de l'interprète principal Doramodou Salou qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète principal de 4^e classe, Doramodou Salou, en service à Kindia est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'interprète Touré Fasciné qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 2^e classe, Touré Fasciné, en service à Kouroussa, est affecté à Téliélé (cercle de Kindia), en remplacement de l'interprète Kondé Fonfing, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'interprète titulaire de 1^{re} classe 2^e échelon Kondé Fonfing, en service à Téliélé, est affecté à Labé, en remplacement de l'interprète M'Baye Amadou qui a reçu une nouvelle affectation.

L'interprète auxiliaire, Mamadou Kondé, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section), est affecté à Boké.

L'interprète auxiliaire Mamadou Coulibaly, en service à Labé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} section), en remplacement de l'interprète auxiliaire Mamadou Kondé qui a reçu une nouvelle affectation.

Affaires politiques

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur en date des :

12 mai 1937. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2421 A.P.I. du 10 novembre 1936 assignant le village de Dabola comme lieu de résidence obligatoire :

a) Pour une durée de deux ans, aux nommés Namori Kéita, Naman Kéita, Kassoun Kéita, respectivement originaires des villages de Koundianakoro, Sidikila et Kamaro (cercle de Siguiri).

b) Pour une durée de trois ans, aux nommés Fodé Kéita, Nanoumou Kéita et Namissa Kéita, respectivement originaires des villages de Bankoumana, Balandougou et Koundianako (cercle de Siguiri).

— M. Michelon, adjoint principal C. E. des Services civils, est nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en remplacement de M. Laurentie, administrateur des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

15 mai. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit, pendant cinq ans, à compter du 26 mai 1937, date de sa libération, au nommé Baldé Boubakar, fils de feu Momodou Baldé et de Aïssatou Diallo, né à Bodjé Dalaba (cercle de Mamou), vers 1917.

Le séjour des cercles de Kindia, Forécariah, Dubréka et Conakry est interdit, pendant cinq ans, à compter du 24 mai 1937, date de sa libération, au nommé Simba Sylla, fils de feu Alfa Bakar et de Sakamara, né à Linsan (cercle de Conakry), vers 1909.

Le séjour des cercles de Conakry et de Dubréka est interdit, pendant deux ans, à compter du 28 mai 1937, date de sa libération, au nommé Sory Diallo, fils de Satéki Tamba et de Sira Djakissa, né à Porédaka (cercle de Mamou).

18 mai — M. Brustier, commis principal des Services financiers, en service au 2^{me} Bureau du Gouvernement, est habilité pour défendre les intérêts du nommé Tierno Oumarrou, dans l'instance engagée contre le nommé Samba Diouma Ba.

20 mai. — Est et demeure rapportée la décision n° 543 A. P. I. du 11 mars 1937, portant nomination d'un membre du Tribunal colonial d'appel.

L'article 2 de la décision n° 1206 A. P. I. du 13 juin 1935, portant désignation des membres du Tribunal colonial d'appel de la Guinée française est modifié :

Au lieu de :

MM. Félix, administrateur-adjoint des colonies, suppléant.
Macdonel, — — —

Lire :

MM. Chauvineau, administrateur-adjoint des colonies suppléant.
Galinier, administrateur-adjoint des colonies, suppléant.

— L'article 1^{er} de la décision n° 2633 A. P. I. du 10 décembre 1936, portant désignation d'assesseurs près les tribunaux criminels de la colonie pendant l'année 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

CERCLE DE BOFFA :

Au lieu de : M. Berruyer, commis des Services civils.

Lire : M. Armanet, adjoint principal des Services civils.

25 mai. — M. Meignan, adjoint des Services civils après 18 mois, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah en remplacement de M. Chouvin, adjoint principal des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date des :

25 mai 1937. — Est acceptée pour compter du 25 mai 1937, la démission de son emploi offerte par M. Bouquillon, surveillant auxiliaire du service Zootechnique et des épizooties, en service à Mamou.

27 mai. — M. Blondeau (Louis), ingénieur en chef de 2^e classe des services techniques de l'Agriculture, actuellement directeur du Jardin d'Essais de Camayenne, est nommé par intérim Chef du service de l'Agriculture de la Guinée française, en remplacement de M. Puvis, ingénieur en chef de 1^{re} classe, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date d'embarquement de M. l'ingénieur en chef Puvis.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

8 mai 1937. — Le sieur Aly Souma dit Coba, titulaire du diplôme de sortie de l'école des pupilles mécaniciens de la marine, est agréé en qualité d'ouvrier stagiaire dans le cadre supérieur du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter date de présente décision.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

14 mai 1937. — M. Granier (Louis), sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française après 2 ans, en service à la brigade de Conakry, est nommé chef du bureau de Hérémakono (cercle de Dabola), en remplacement de M. Pagenel, préposé du même cadre, rapatriable.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

19 mai 1937. — Le nommé Gbouly Yansané, ancien élève de l'école régionale de Boké, est engagé en qualité de surveillant général à l'école primaire supérieure Camille Guy, en remplacement de Amara Sarr décédé.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de deux cent cinquante francs (250 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

22 mai 1937. — M. Stirnemann, chef d'Imprimerie du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française après 4 ans, débarqué à Conakry le 10 mai 1937 du paquebot *Foucauld*, est nommé Chef de l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement de M. Hébert, chef d'Imprimerie après 4 ans, rapatrié.

La présente décision aura son effet pour compter du 15 mai 1937, date d'embarquement de M. Hébert.

Inspection du Travail

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

10 mai 1937. — M. Pieussergues, administrateur en chef des Colonies, en service à Conakry est chargé des fonctions d'Inspecteur du travail en Guinée, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe des Colonies Boy affecté en Côte d'Ivoire.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} décembre 1936, date de la prise de service de M. l'administrateur en chef des Colonies Pieussergues.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

8 mai 1937. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1937, la démission de son emploi offerte par le nommé Lamine Kouyaté, apprenti mécanicien auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry.

12 mai. — Est acceptée pour compter du 10 juin 1937, la démission de son emploi offerte par M^{me} Biraghi, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes, en service à Conakry.

14 mai. — Le commis de 4^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, Diarra Sidiki, en service à Kankan, est nommé gérant du bureau de Kissidougou, en remplacement du commis de 4^e classe Condé Doussou Mory qui reçoit une nouvelle affectation.

Le Commis de 4^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, Condé Doussou Mory, en service à Kissidougou est affecté à Kankan en remplacement du commis de 4^e classe Diarra Sidiki qui a reçu une nouvelle affectation.

19 mai. — Le salaire journalier du nommé Keita (Amet), mécanicien des Postes et Télégraphes, en service à Conakry, est fixé à dix francs (10 fr.), pour compter du 1^{er} mai 1937.

— Le salaire mensuel du nommé Soriba Condé, chauffeur d'automobile au service des Postes et Télégraphes est fixé à deux cent cinquante francs (250 fr.), pour compter du 1^{er} mai 1937.

— Le chef facteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Faouli Bassi, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade pour compter de la date de la présente décision.

24 mai. — Le nommé Diara Lansana, ancien militaire classé, est agréé en qualité de facteur auxiliaire stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française et affecté à Kankan, en remplacement du facteur Baba Haïdara, révoqué le 17 avril 1937.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

Permission

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

Une permission de huit jours, à solde de présence, valable du 10 au 17 mai 1937 inclus, pour en jouir à Kouroussa est accordée à M. Cadet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant de cercle de Kankan.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

8 mai 1937. — Le nommé Moussa Touré, ancien militaire classé est agréé en qualité de garde d'hygiène de 2^e classe, pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation et affecté au poste médical de Dabola, en remplacement du nommé Brahima Diakité, dont la nomination est rapportée.

Il lui sera servi à ce titre une solde mensuelle de deux cents francs (200 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 4, paragraphe 1^{er}.

Dans ses déplacements pour les besoins du service l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

— Est et demeure rapportée la décision n° 462 CP en date du 3 mars 1937 agréant l'ancien militaire Brahima Diakité, en qualité de garde d'hygiène pour servir à Dabola.

14 mai. — L'infirmier du Service de prophylaxie de la trypanosomiase, Touré Ibrahima, précédemment en service à Kissidougou, est affecté à l'équipe mobile de Labé pour compter de la date de l'expiration de l'autorisation d'absence de trente jours dont il est titulaire.

19 mai — Le pharmacien auxiliaire de 3^e classe Barry Abdoulaye, retour de permission, est affecté à l'hôpital Ballay (Pharmacie de détail).

La sage-femme auxiliaire de 2^e classe, Barry née Cissé, retour de permission, est affectée à la Maternité indigène de Conakry.

21 mai. — M. Lemoine, médecin-lieutenant des Troupes coloniales hors-cadres, en service à l'hôpital Ballay, est chargé des fonctions de Médecin arraisonneur, du Service sanitaire des Prisons du Chef-lieu, du Service sanitaire du Chemin de fer et de l'Assistance médicale indigène à l'hôpital Ballay, en remplacement de M. le médecin-lieutenant Riu muté.

22 mai. — Le médecin auxiliaire de 2^e classe Diallo Mamadou, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

24 mai. — Est acceptée pour compter du 22 mai 1937, la démission de son emploi offerte par M^{me} veuve Doua Keita, lingère auxiliaire à l'hôpital Ballay à Conakry.

M^{me} veuve Ségur (Anna), est agréée en qualité de lingère auxiliaire pour compter du 22 mai 1937 et affectée à l'hôpital Ballay à Conakry, en remplacement de M^{me} veuve Doua Keita, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre à un salaire journalier de onze francs (11 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Service de la Banane

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

8 mai 1937. — M. Adjuteau, employé de plantation à Benty est agréé en qualité de contrôleur pour le conditionnement des bananes dans le port de Benty.

M. Adjuteau devra prêter serment devant le Tribunal de première instance de Conakry.

13 mai. — M^{me} Piot, dame secrétaire dactylographe auxiliaire, employée au Service spécial de la Banane, est considérée comme démissionnaire pour compter du 27 avril 1937, date à laquelle l'intéressée a cessé son service.

M^{lle} Johnson (Henriette), est agréée en qualité de dame secrétaire dactylographe auxiliaire et affectée au Service de la Banane, en remplacement de M^{me} Piot, démissionnaire.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de trois cents francs (300 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

20 mai. — Est et demeure rapportée pour compter du 7 mai 1937, la décision n° 2000 du 3 novembre 1937, portant nomination de M. Halle en qualité de membre de la commission chargée de donner son avis sur le programme d'emploi des fonds disponibles provenant de la taxe sur la banane.

Le Président de la Fédération bananière de la Guinée ou son mandataire est nommé membre de la dite Commission pour l'année 1937, en remplacement de M. Halle démissionnaire.

Trésor

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

22 mai 1937. — M. Debeux (Frédéric), commis principal hors classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française

est nommé pour compter du 23 mai 1937, deuxième fondé de pouvoirs du Trésorier-payeur de la Guinée française, en remplacement de M. Guignouard, commis principal de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit à ce titre à l'indemnité de fonctions prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

— M. Guignouard, commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales, second fondé de pouvoirs, est chargé pour compter du 23 mai 1937 des fonctions de caissier à la Trésorerie de la Guinée française, en remplacement de M. Joguet, commis principal de 1^{re} classe, rapatriable.

M. Guignouard aura droit à ce titre à l'indemnité de fonctions de 2.000 francs l'an prévue par l'arrêté interministériel du 29 janvier 1929.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

20 mai 1937. — Est et demeure rapporté le 2^e paragraphe de la décision n° 12 C. P. en date du 5 janvier 1937, chargeant M. Noellat de la construction de l'appontement provisoire de Benty (cercle de Forécariah).

Les travaux de construction de l'appontement provisoire de Benty et les divers travaux accessoires à y exécuter sont confiés à M. le Subdivisionnaire des routes de Conakry.

25 mai. — Le nommé Turpin (Joseph), est agréé pour compter du 1^{er} mai 1937 en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté à la subdivision des Travaux publics à Kankan.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt francs (20 francs), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé en 4^e catégorie locale.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur en date des :

8 mai 1937. — M. Dumont, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Kankan est chargé, pour compter du 10 mai 1937, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du cercle et de la commune mixte de Kankan, durant l'absence de Kankan de M. Cadet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, titulaire d'une permission de huit jours.

— Les nommés Fadiga Momo et Mamadou Diallo, sont engagés provisoirement en qualité de boy et domestique pour servir à l'hôtel du Gouvernement.

Ils auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur prise de service au salaire respectif de six francs et cinq francs par jour, payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La présente dépense est imputable au chapitre III, article 2, paragraphe 2, budget local, exercice 1937.

12 mai. — M. Cadore, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au 3^{me} Bureau du Gouvernement, est habilité pour représenter la commune mixte de Conakry dans l'instance intentée contre cette dernière par M. Ucciani.

— M. Brancart, commis des Services civils, est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Devaux, commis des Services financiers.

— L'article deux de l'arrêté n° 2185 A. E. du 2 octobre 1936 est ainsi modifié.

Les Commissions susvisées seront composées comme suit :

Président :

Le commandant de cercle, en cas d'absence, son adjoint.

Membres :

Un commerçant;

Un traitant de statut indigène;

Deux membres du Conseil d'administration de la Société indigène de Prévoyance du cercle.

Les dites commissions se réunissent une fois par mois avant le 20, pour établir la liste des prix normaux proposés pour le mois suivant.

En cas de manœuvre spéculative dûment décelée le président peut réunir immédiatement la Commission sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur.

14 mai. — M. Brancart, commis stagiaire des Services civils, en service à Dubréka, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Dubréka, en remplacement de M. Devaux, commis principal des Services financiers et comptables, qui a reçu une autre affectation.

Il aura droit à ce titre, et pour compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuite qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Brancart, exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

15 mai. — M. Keita Sory, commis expéditionnaire principal de 4^e classe est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dubréka.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

19 mai. — Une Commission composée de :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah.

Membres :

MM. Le Médecin Chef de la circonscription médicale de Forécariah;

Wiriath, planteur à Forécariah,

se réunira sur convocation de son président à l'effet d'examiner l'avant projet du plan de lotissement de Bérika.

— M. Quinquaud (Joseph), administrateur en chef des Colonies, provisoirement Chef du 3^{me} Bureau du Gouvernement, est chargé, cumulativement avec les dites fonctions, de celles de Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry, en remplacement de M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe rapatriable.

M. Quinquaud exercera ces fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930, modifié par celui du 14 février 1935.

— M. Magassouba (Mandi), commis-expéditionnaire de 4^e classe, est chargé provisoirement des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de N'Zérékoré, en remplacement de M. Gomez (Adolphe), commis-expéditionnaire principal, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

M. Magassouba (Mandi) aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

20 mai. — Est nommé membre titulaire de l'office du travail de la Guinée française pour une durée de deux ans :

Touré Amidou, employé de commerce.

Est nommé membre suppléant dans les mêmes conditions que le membre titulaire :

Camara Bemba, conseiller municipal.

— Sont agréés comme membres titulaires de l'Office du Travail de la Guinée française pour une durée de deux ans :

- 1° M. Valette, agent général de la Maison Chavanel ;
- 2° M. Barrière, Directeur des Grands Travaux de Marseille.

Sont désignés comme membres suppléants dans les mêmes conditions que les membres titulaires :

- 1° M. Marcou, agent des Anciens Etablissements Burki ;
- 2° M. Wiriath, planteur.

22 mai. — M. Armanet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la station de 2° ordre de Boffa, en remplacement de M. Berruyer, commis des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Armanet aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1937.

— Une somme de 3.500 francs est allouée au sieur Ibrahima Fofana, à titre d'indemnité de déguerpissement, pour abandon de tous les droits qu'il détient sur les terrains faisant l'objet de lotissement de Bérika (cercle de Forécariah), ainsi que sur les arbres fruitiers, palmiers à huile, cases, se trouvant sur l'emplacement du futur lotissement en question.

— M. Armanet, adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans des Services civils, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boffa.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Armanet exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

— La Commission locale de révision des Mercuriales composée de :

Président :

M. Régnier, Chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Campiglia, contrôleur principal, Chef des bureaux de l'inspection ;

Clouzet, administrateur-adjoint, Chef du Bureau économique ;

Saivet, agent de la C^{ie} F. A. O. ;

Valette, agent de la Maison Chavanel ;

Escoffier, agent des Anciens Etablissements Rouchard et Fils, se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 2^e semestre 1937, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours, à la perception des droits « *ad valorem* ».

25 mai. — La Commission de surveillance chargée de faire subir les épreuves de l'examen probatoire à M. Bonneau, météorologiste stagiaire, se réunira à Kouroussa sur la convocation de son président.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Vial, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, commandant le cercle de Kouroussa.

Membres :

MM. Faitg, adjoint des Services civils, en service à Kouroussa ;
Lecompte, aide-conducteur des Travaux agricoles, en service à Kankan.

27 mai. — Les gratifications ci-après sont accordées aux laptots du Port de Conakry dont les noms suivent et au nommé Oumarou Camara, pour le dévouement dont ils ont fait preuve à l'occasion du naufrage du côtre *Coyah*, survenu dans la nuit du 13 mai 1937 :

1° Sossa Sidibé, brigadier laptot.....	30 francs.
2° Besse Camara, —	25 —
3° Kerfalla Soumah, laptot.....	15 —
4° Kerfalla Sylla, —	15 —
5° Momo Camara, —	15 —
6° Sogbé Touré, —	15 —
7° Ansoumani Sylla, —	15 —
8° Baqui Camara, —	15 —
9° Seni Caba, —	15 —
10° Momo Mangué, —	15 —
11° Moria Mangué, —	15 —
12° Bokari Cissé, —	15 —
13° Oumar Diallo, —	15 —
14° Oumarou Camara, gardien des Grands Travaux de Marseille.....	15 —

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 23 mai 1937 de l'ouvrier de 5^e classe Fowler (Ernest), du cadre local de l'Imprimerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 23 juin 1937, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Siguiri, lot 26 du plan de lotissement consistant en un terrain nu, d'une contenance de deux mille six cent vingt-et-un mètres carrés cinquante dmq, et borné : à l'Est, par la place du Commerce, et de tous autres côtés par des rues non dénommées et dont l'immatriculation a été demandée par la Société en nom collectif Devès Chaumet et C^{ie} dont le siège est à Bordeaux, suivant réquisition du 24 avril 1937, n° 1104.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

LISTE

des prix normaux arrêtés par la Commission des mercuriales de Conakry dans sa réunion du 25 mai 1937, valables pour le mois de juin 1937.

	PRIX DU GROS	PRIX DU DEMI-GROS	PRIX DE DÉTAIL
Alimentation			
Farine française qualité courante type A.	175 le quintal	175 le quintal	2 » le kilo.
Riz d'importation Saïgon n° 1, Simil. ou autres p.	1.500 la tonne	1.500 la tonne	1 60 le kilo.
Brisures 1 et 2	1.300 —	1.300 —	1 40 le kg.
Riz Cargo (sans brisure)	—	—	1 75 —
Riz de Guinée	—	—	1 10 —
Huile de palme	—	—	2 25 —
Karité	—	—	2 50 —
Sel gros et fin du pays et d'importation, boîte, sac de 100 kilos majoration habituelle pour petits sacs	425 —	450 —	0 55 —
Vins ordinaires 10° ½ minimum :			3 75 le litre nu
de Bordeaux, rouge			3 75 —
— blanc			3 25 —
d'Algérie 11° rouge et blanc	300 l'hectol. .		
Pâtes alimentaires, qualité courante (maca- ronis, nouilles, vermicelles, pâtes à potage, spaghettis)	6 le kg.	6 25 le kg.	1 60 le paq. 0 k. 250
Pommes de terre nouvelles			1 90 le kilo
Oignons			1 50 —
Sucre scié en morceaux ou en poudre	250 le quintal		2 60 —
Huile d'arachide, sans goût, ex-fût	650 —		6 le lit non logé
en bidon d'origine de 5 litres	700 —		7 25 le litre
— 1 litre	800 —		8 25 le litre
Beurre frais en tablette			28 le kilo.
Beurre frais salé ou demi-sel en boîtes			12,50 la bte de 0 k. 500
Graisses alimentaires végétales, en boîte de 1 kil. brut pour net	7 le kg.		7 50 le kilo.
en boîte de 0 kg. 500	4 la boîte		4 25 la boîte.
Café vert de la Côte d'Afrique :			
robusta	6.000 la tonne	650 le quintal	7 le kilo.
arabica	7.000 —	750 —	8 —
Café d'importation	7.500 —	750 —	8 —
Bière par caisse de 48 bouteilles de 65 à 75 cl	120 à 175 la c.		3 à 3 75 la bouteille
Lait concentré sucré, Ours, Mont-Blanc Nestlé par caisse de 48 boîtes de 400 gr	185 la caisse		4 la boîte
Lait stérilisé Nestlé Guide :			
en caisse de 48 boîtes de 430 grammes.	110 —		2 35 —
— de 96 boîtes de 170 grammes.	120 —		1 30 —
Légumes secs, qualité moyenne courante.			3 à 4 le kilo suivant qualité.
Eaux minérales :			
Vichy Etat	167 50 la c.		3 50 la bout. de 90 cl.
Vittel	190 —		4 la bouteille.

Produits d'entretien, Combustibles, Eclairage

Savon de Marseille 72 % (avec majoration de 0,10 pour morceaux en dessous de 300 gr.).
 Essence, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Pétrole, la caisse de 2 estagnons de 18 litres.
 Alcool à brûler
 Bougies
 Allumettes format normal.....
 format double.....
 Houille, fil électrique, ampoules électriques.
Réservé.

PRIX
DU GROS

PRIX
DU DEMI-GROS

PRIX
DE DÉTAIL

365 le quintal
92
79 50

365 le quin.
92
79 50

3 75 le kilo.
2 70 le litre
2 35 —
7 25 le litre non logé
7 le kilo.
0 20 la boîte
0 30 —
Réservé.

Tissus

Réservé

Chaussures

Réservé.

Cofures

Réservé.

Matériaux de construction

Ciment d'origine française.....
 — étrangère.....
 Fer rond ou en barre.....
 Bois de construction :
 sapin rouge tous sciages
 sapin blanc.....
 Tuiles, briques, tôles ondulées, peinture,
 canalisations, pointes, explosifs, bitume.....

325 la tonne
260 —
1 50 le kg.

16 50 le sac
13 50 —

16 le m. madrier.
15 —

Produits pharmaceutiques

Acide borique cristallisé
Réservé
 Chlorhydrate de quinine Codex flacons ou
 étuis par 100 cachets de 25 centigrammes.
 Teinture d'iode de 90°.....
 Aspirine tube de 20 comprimés.....
 Sulfate de soude, de magnésie, émétine, huile
 de ricin, éther sulfurique, permanganate de
 potasse.....
Réservé.

27 50
4 50 le fl. de 30 g.
4 fr.

Emballages et Engrais

Paille d'emballage.....
 Papier d'emballage pour bananes :
 qualité kratt véritable
 qualité similaire ordinaire.....
 Ficelle sisal.....
 Phosphate du Maroc 32 %
 — bicalcique.....
 Sulfate de potasse suivant provenance
 — d'ammoniaque 20,40 à 20,50 %
 Superphosphate de chaux.....
 Scories de déphosphoration.....
 Nitrate de potasse 90%
 Nitrate de soude du Chili.....

475 à 525 la ton.

275 le quintal
250 —
5 50 à 6 75 k. suiv. qual.

340 la tonne.
1.000 —
950 à 1.080
940 —
450 —
425 —
1.850 —
960 —

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

CONVOCAATION

Les actionnaires de la société anonyme « Les Grands Travaux Africains », au capital de cinq millions de francs, dont le siège est à Conakry (Guinée française) sont convoqués extraordinairement, en Assemblée générale ordinaire, dans les conditions fixées par les lois ou décrets en vigueur et par les statuts, *le jeudi 18 juin à 14 h. 30*, à l'Hôtel des Ingénieurs civils de France, 19 rue Blanche, à Paris (9^{me}), à l'effet de délibérer sur la question portée à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Autorisation à donner au Conseil d'Administration, en application de l'article 43 des statuts, à l'effet de lui permettre de contracter valablement avec une autre société pour un marché de plantation, comportant engagement de participation de la société à une société à constituer éventuellement.

Conditions d'admission. — Conformément à l'article 43 des statuts, tout propriétaire d'une action peut assister à l'Assemblée ou s'y faire représenter.

Dépôt des titres au porteur. — Les actionnaires dont les titres sont au porteur, devront déposer au Siège social de la Société ou à sa domiciliation à Paris, 2, rue Blanche, au plus tard le 15 juin à midi, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une Banque, un Etablissement de crédit ou chez un Officier ministériel.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PLANTEURS

De retour en Guinée après avoir étudié tous les marchés de la Métropole et de l'Afrique du Nord pendant deux années, je me tiens à votre entière disposition pour vous fournir toutes indications utiles afin de diriger vos fruits sur les lieux de vente les plus rémunérateurs. Règlement des comptes de vente dans les délais les plus courts

HENRI THARAUD " GRAND HOTEL " CONAKRY

Représentant de la maison " VILLENEUVE-TAMBUTET " de Marseille et de la maison " DEMASSIAS " de Nantes et Le Havre.

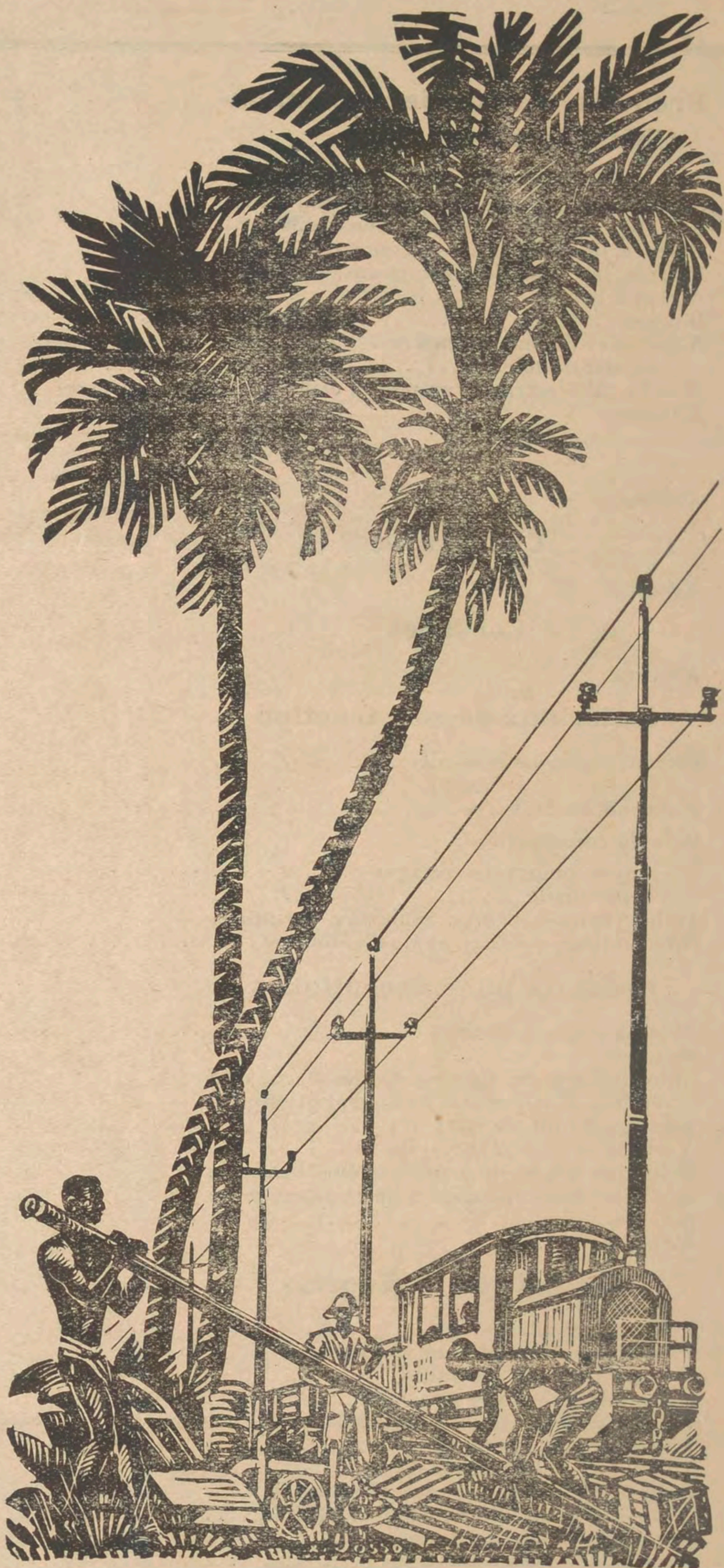
Achat ferme - Commission - Avances sur expéditions à notre adresse.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier de l'immeuble numéro quarante-quatre de Kankan appartenant à la Société « L'Africaine Française ».

2-2



ARDIC

MATÉRIEL AGRICOLE
MATÉRIEL DE CHEMINS DE FER, DE TRAVAUX PUBLICS
ÉQUIPEMENTS DE VOIES FERRÉES, ETC...

BOITE POSTALE 93 — CONAKRY

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« AFRICAINE FRUITIÈRE »

(Association de Producteurs)

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, Chevalier de la Légion d'Honneur, notaire à Conakry, en date du 5 mai 1937 :

1^o Monsieur Jean Bepmale, planteur, demeurant à Friguiagbé (cercle de Kindia, Guinée française);

2^o Monsieur Charles Bordanave, planteur, demeurant à Friguiagbé;

3^o Monsieur Louis Deleau, planteur, demeurant à Friguiagbé;

4^o Monsieur Maurice Deleau, planteur, demeurant à Friguiagbé;

5^o Monsieur Joseph Lacam, planteur, demeurant à Friguiagbé;

6^o Monsieur Fernand Willefert, planteur, demeurant à Friguiagbé.

Ont formé une Société à responsabilité limitée régie par la loi du 7 mars 1925, ayant pour objet l'achat à la Colonie, le transport et la vente en France de tous produits et fruits coloniaux de toutes provenances et tout commerce s'y rattachant.

La Société prend la dénomination de « L'AFRICAINE FRUITIÈRE » (Association de Producteurs).

Le siège social est fixé à Kindia et pourra être transféré en tout autre lieu.

La durée de la Société est indéterminée, elle a commencée à courir du premier mai 1937.

Le capital social est fixé à la somme de 90.000 francs divisé en 90 parts de 1.000 francs chacune réparties également entre les associés à raison de 15 parts chacun, le tout entièrement versé ainsi qu'il est déclaré à l'acte de Société.

Monsieur Joseph Lacam est nommé gérant pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances.

La Société ne sera pas dissoute par la faillite, la déconfiture ou le décès d'un associé, elle continuera avec les héritiers et ayants droit.

Une expédition de l'acte de Société a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance, tenant lieu de Greffe de Justice et paix et de Tribunal de commerce, le 24 mai 1937.

Pour mention :

F. DUPUY.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « KALIM ET KHOURY »

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, Notaire à Conakry, en date 8 mai 1937, enregistré, il a été constitué une société en nom collectif entre :

1^o Monsieur Joseph Kalim, commerçant demeurant à Labé (Guinée française);

2^o Monsieur Antoine Michel Khoury, employé de commerce, demeurant à Labé (Guinée française);

La société a été constituée pour une durée indéterminée;

Le capital est de 20.000 francs;

Le siège est à Labé (Guinée française);

La signature et la raison sociales sont : « Kalim et Khoury »;

Les deux associés ont tous pouvoirs pour agir ensemble ou séparément mais seulement en ce qui concerne les affaires de la société et ce, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers.

Il est spécifié dans l'acte que Monsieur Michel Khoury lorsqu'il agira seul, ne pourra engager la société pour une somme supérieure à vingt mille francs.

Une expédition de l'acte précité du 8 mai 1937 a été déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry tenant lieu de Greffe de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le 13 mai 1937.

Pour extrait :

F. DUPUY.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« SOCIÉTÉ AGRICOLE DE SAMORONIA »

Suivant acte reçu le 15 mai 1937, par maître François Dupuy, notaire à Conakry, enregistré.

Les sieurs : Assad Saoud, Saïd Watty, Eid Saoud.

Trois associés de la Société à R. L. « Compagnie Agricole de Samoronia », conformément à l'article 13 des statuts, ont décidé nommer en qualité gérant :

Monsieur David Michel, Planteur, un des associés, en remplacement de Monsieur Assad Saoud.

Pour mention :

Le notaire : F. DUPUY.

CE QUE SERA

LA XXI^{me} FOIRE DE BORDEAUX

La XXI^{me} Foire de Bordeaux, coloniale, internationale et agricole, ouvrira ses portes le dimanche 13 juin.

Ses palais, ses galeries s'élèveront comme d'usage sur l'immense place des Quinconces, au centre de la capitale du Sud-Ouest. Cet emplacement privilégié est unique, mais il entraîne, pour les organisateurs, l'obligation de démonter et de remonter tous les ans la totalité des bâtiments. Inconvénient, certes, et d'importance, mais qui conduit à un avantage, celui de pouvoir perfectionner chaque année le plan général, œuvre de l'habile architecte Raoul Perrier.

En 1937, la célèbre allée centrale s'étendra sur près de 300 mètres, du monument des Girondins aux colonnes rostrales dominant le fleuve. Une nouvelle porte monumentale sera érigée en cet endroit.

Des deux côtés de cette voie importante, pavoisée et fleurie, s'élèveront de part et d'autre le Temple du Vin de Bordeaux, les pavillons coloniaux et enfin les deux halls, harmonieusement décorés, du nouveau Palais de l'Ameublement.

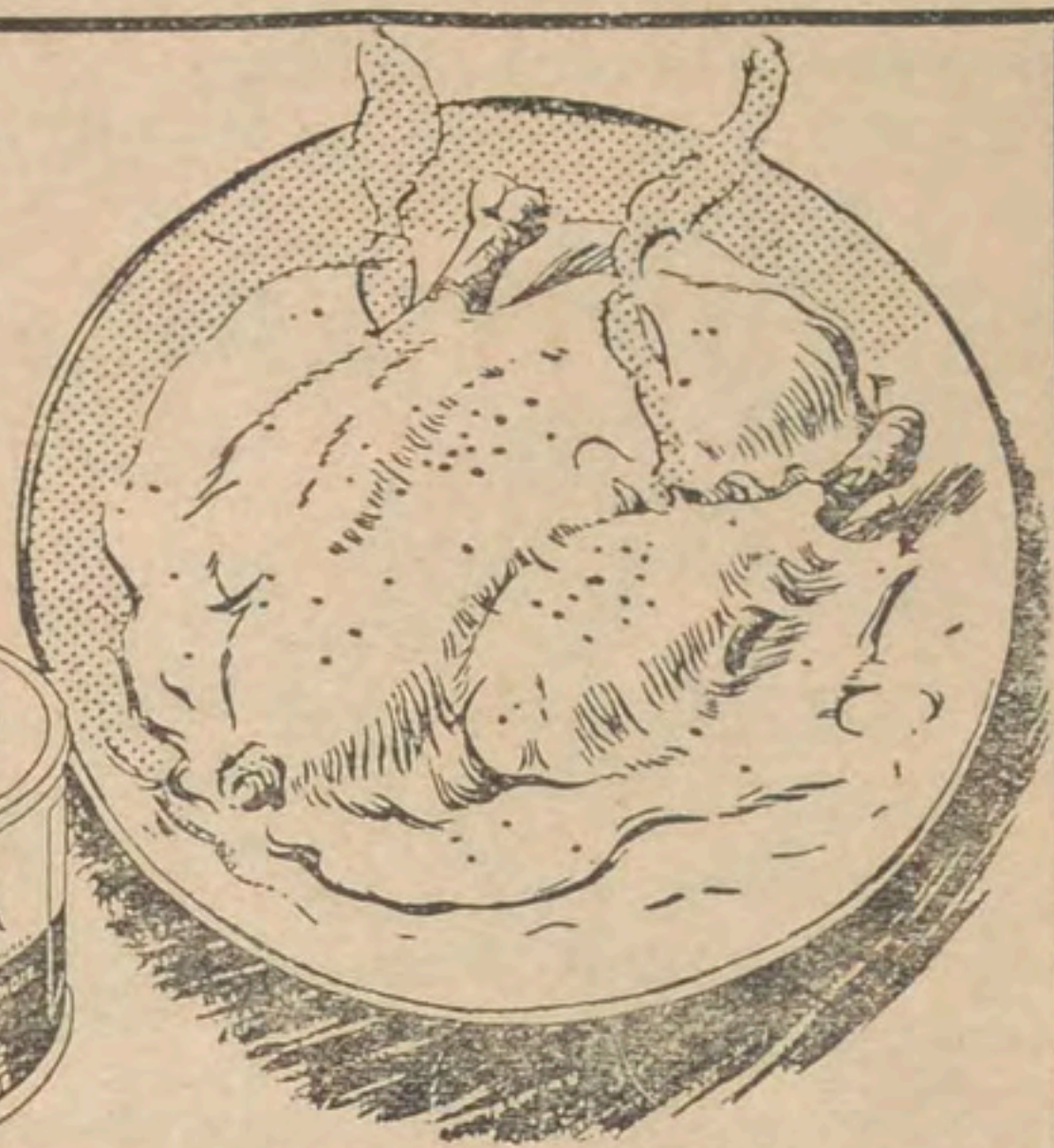
Le Salon de l'Automobile et du Cycle, le Salon de l'Aviation le Salon Nautique conserveront leurs emplacements ainsi que les principales sections dans lesquelles l'avance des locations est générale. Toutes offriront à l'attention des visiteurs de produits étrangers et exotiques, bruts ou manufacturés, démontrant le caractère international de la Foire de Bordeaux dont le succès certain, en 1937, sera le triomphe de la volonté organisatrice victorieuse des multiples difficultés actuelles.

AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.**Toute la cuisine**

est délicieuse avec le bon Lait Gloria. Plats lactés, entremets, sauces, sans parler du café et du thé, sont améliorés par la crème dont il est riche.
Le Lait Gloria est merveilleux pour les petits enfants.

**LAIT
GLORIA**
CONCENTRÉ, NON SUCRÉ



AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.ÉTUDE DE M^e F. DUPUY, NOTAIRE A CONAKRY.**LICITATION MAJEURS ET MINEURS**

A l'Etude et par devant Maître François Dupuy, Notaire, le vingt quatre juillet 1937, à 9 heures.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de céans le vingt huit avril, mil neuf cent trente sept.

Il sera, à la requête collective des consorts Abdou N'Diaye ci-après dénommés et qualifiés :

- 1^o Lamine N'Diaye, maître menuisier, demeurant à Conakry (Guinée française);
- 2^o Ibrahima N'Diaye, menuisier, demeurant à Dakar, Rue Jules-Ferry, n° 26;
- 3^o Rokhaya N'Diaye, sans profession, demeurant à Dakar-Médina;
- 4^o Sérigne N'Diaye, sans profession, demeurant à Dakar;
- 5^o Aminata N'Diaye, sans profession, demeurant à Dakar;
- 6^o Marie Lèye, sans profession, demeurant à Dakar, Rue Jules-Ferry, n° 26;
- 7^o Idrissa Kamara, ajusteur mécanicien, demeurant à Dakar, Rue Carnot n° 31;
- 8^o Fatou Kamara, sans profession, demeurant à Dakar;
- 9^o Oumy Kamara, sans profession, demeurant à Dakar;
- 10^o Nafissatou Kamara, sans profession, demeurant à Dakar;
- 11^o Rokhayatou Kamara, sans profession, demeurant à Dakar;
- 12^o Badara Kamara, sans profession, demeurant à Dakar;
- 13^o N'Dambao N'Diaye, veuve Abdou N'Diaye, sans profession, demeurant à Conakry;
- 14^o N'Goné Diagne, veuve Abdou N'Diaye, sans profession, demeurant à Conakry.

Assisté du sieur Abdoulaye Thiam dit Papa Thiam, comptable, demeurant à Dakar, Avenue Faïdherbe n° 42, tuteur datif des mineurs.

Et du sieur Hamet Fall subrogé tuteur des mineurs cohéritiers, dûment appelé.

Procédé à l'adjudication aux enchères publiques d'un immeuble urbain bati, d'une contenance de 592 mètres carrés, 20 décimètres carrés et faisant l'objet du titre foncier n° 412 de la commune de Conakry, outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges rédigé par le Notaire soussigné et déposé en son Etude le 14 mai mil neuf cent trente sept.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de :
Dix mille francs (10.000 fr.).

Fait à Conakry, le 15 mai 1937.

Le Notaire,
F. DUPUY.

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines.

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes.

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes.

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner.

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

● Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e).
à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

A ABIDJAN : Monsieur DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

A DOUALA : Pharmacie Nouvelle N. PERSIDES.

A BAMAKO : Pierre BRUANT Pharmacie Nouvelle.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« SOVEBANANE »

Par acte de Maître François Dupuy, notaire à Conakry le 16 mai 1937, enregistré :

Les associés de la société à responsabilité limitée constituée suivant acte du 20 novembre 1936, ont décidé d'apporter aux statuts de la dite Société les modifications ci-après.

ARTICLE SIX MODIFIÉ :

Le capital social est fixé à la somme de 25.000 francs divisé en 50 parts de 500 francs chacune.

Lesquelles parts ont été souscrites en espèces, savoir :

Par la société Kalil frères à concurrence de 13 parts soit.....	6.500 »
Par la Compagnie Agricole de Samoronia à concurrence de 13 parts soit.....	6.500 »
Par la Société Hanna Saoud et Neveu à concurrence de douze parts soit.....	6.000 »
Par Monsieur Assad Zaka à concurrence de 12 parts soit.....	6.000 »
Soit au total.....	25.000 »

montant du capital social.

ARTICLE TREIZE MODIFIÉ :

La société est administrée par les associés suivants :

Joseph Kalil, Botros Kalil, Hanna Saoud, Assad Saoud et Assad Zaka nommés gérants.

Le reste sans changement.

Une expédition de l'acte du 16 mai 1937, précité a été déposé le 24 mai 1937, au Greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce.

Pour mention :
Le Notaire,
F. DUPUY.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS JULES BURKI

CAPITAL : 3.300.000 FRANCS

Siège social : CONAKRY (Guinée française).

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire à Paris, 3, Boulevard Malesherbes, pour le vingt-neuf juin mil neuf cent trente-sept à onze heures.

Ordre du jour :

1^o Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice terminé le 31 décembre 1936;

2^o Vote sur les conclusions de ces rapports et approbation s'il y a lieu de ceux-ci, du bilan et des comptes;

3^o Renouvellement partiel statutaire du Conseil d'administration;

4^o Autorisation à conférer aux Administrateurs, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

5^o Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1937 et fixation de leurs émoluments.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FAILLITE CHAYA FRÈRES

Les créanciers de MM. CHAYA Frères, Société en nom collectif en faillite, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, sont invités à les adresser dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et les causes de leurs créances, daté et signé, à M. Davion, 6^e avenue à Conakry, Syndic de la faillite.

Pour extrait :
Le Syndic : PH. DAVION.

Grossir... c'est mourir un peu !

L'OBÉSITÉ traitée rationnellement est une maladie parfaitement guérissable.

Les derniers succès de la médecine moderne ont permis la réalisation d'un premier traitement rationnel, efficace et surtout inoffensif, à base d'extraits glandulaires (Hormones) sans thyroïde, sous forme de comprimés.

Ce traitement, pour hommes et pour femmes, connu sous le nom de l'HORMOSVELTINE, combat doucement et progressivement, mais d'une façon curative, toutes les formes d'adipose partielle ou totale : corpulence, embonpoint, obésité glandulaire et générale, ainsi que les troubles de la nutrition.

La luxueuse brochure abondamment illustrée vous sera remise gratuitement.

L'HORMOSVELTINE est en vente dans toutes les pharmacies.

A Conakry : Pharmacie E. TRANTOUL.

A Abidjan : P. DUFRESNE, Pharmacie Nouvelle.

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique
Régularise les fonctions digestives et intestinales.

24-24

St^e F^o des Munitions
de Chasse, de Tir
et de Guerre, Paris.

GÉVELOT

Superméabilisée

TOUJOURS INTACTE
MÊME DANS L'EAU

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

VIENT DE PARAÎTRE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1937.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr. 25.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation
en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROU MBA - BOFFA - KINDIA (1)**TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANA -****KOUMBIA - YOKOUNKOUN - KANDIAFARA -****CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille**

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.